

Syndicat « SUD Éducation 76-27 »
Statuts du syndicat modifiés au Congrès académique de juin 2020.

But :

Le syndicat réunit les personnes résolues, dans le respect de leurs convictions personnelles, philosophiques, morales ou religieuses, à défendre leurs intérêts communs et à lutter pour instaurer une société démocratique d'hommes et de femmes libres et responsables.

Le syndicat se fixe comme objectifs :

- de défendre les intérêts et faire aboutir les revendications des personnels de l'Éducation nationale et de la Recherche, employés par l'État et les personnes morales de droits publics, personnels enseignants, de Vie scolaire, d'accompagnement, d'orientation, administratifs, de service, de la maternelle à l'université, en activité et retraités, titulaires, non titulaires, précaires et demandeurs d'emploi ;
- de promouvoir et rénover l'enseignement public et laïque et plus largement le service public, pour obtenir les moyens de son ambition, lutter contre l'échec scolaire et la division hiérarchique et catégorielle ;
- de contribuer à l'émergence d'une société juste et égalitaire, de combattre l'exploitation, y compris la surexploitation de la planète, le racisme, la course aux armements, le pillage du tiers-monde, le chômage, l'exclusion et la misère, et de garantir et développer les droits des femmes, des enfants, des immigré-e-s, le droit à l'emploi et au logement ...

Le syndicalisme Solidaire, Unitaire et Démocratique que nous avons la volonté de construire ensemble portera nos idéaux, nos revendications et nos luttes dans notre champ professionnel et dans l'interprofessionnel avec les associations, les organisations et les mouvements syndicaux de la classe ouvrière, avec les travailleurs-euses, toutes celles et tous ceux qui poursuivent le même objectif de justice sociale et de renouveau de l'engagement syndical et militant.

Constitution :

Article 1 :

Il est fondé, conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail, un syndicat qui prend pour nom : SUD (Solidaires, Unitaires, Démocratiques) Éducation 76/27. Il a compétence dans le secteur géographique de l'Académie de Rouen.

Article 2 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 8, rue de la Savonnerie - 76000 Rouen.

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu que sur décision d'une assemblée générale ou d'un congrès académique.

Article 3 :

Il syndique les personnels titulaires, non titulaires sous contrat de droit public ou de droit privé, les retraité-e-s. Il ne syndique pas les chef-fe-s d'établissement et les inspecteur-trice-s.

- de l'Éducation nationale,
- de la Jeunesse et des Sports,
- de la Recherche,
- les salarié-e-s des personnes morales de droits publics ou sous contrats de droits privés travaillant dans les établissements publics d'enseignement.

Sont également considérés comme adhérent-e-s potentiel-le-s, les travailleurs et travailleuses de ces secteurs d'activité qu'ils soient stagiaires, en formation, au chômage ou en disponibilité.

Article 4 :

Fait partie du syndicat toute personne entrant dans le champ de l'article 3 qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme,
- paye régulièrement sa cotisation au taux correspondant à son salaire (ou à sa pension) net mensuel, selon un barème fixé annuellement par les instances décisionnelles du syndicat.

Article 5 :

L'adhérent-e constitue le fondement de l'organisation syndicale. Celle-ci lui garantit la liberté d'expression, son libre accès à l'information, son autonomie d'action et sa libre participation aux activités du syndicat.

Article 6 :

L'instance de base du syndicat est l'assemblée générale de tou-te-s les syndiqué-e-s à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins sept fois par année scolaire.

Elle est convoquée par la commission exécutive qui communique, par courrier postal ou par courriel sur la demande de l'adhérent-e, sa date et son ordre du jour au moins une semaine avant. Ces informations seront diffusées sur le site académique dans sa partie privée. En cas d'urgence justifiée, tous autres moyens de communication pourront être utilisés. L'assemblée générale suivante validera cette décision.

Une assemblée générale peut délibérer si elle comporte un nombre de participant-e-s présent-e-s ou représenté-e-s au moins égal à un 1/10^e des adhérent-e-s.

Faute de quorum, une nouvelle assemblée générale doit se tenir dans les quinze jours. Elle est convoquée par la commission exécutive. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Prise de décision lors des assemblées générales :

Dans la mesure du possible, les décisions se prennent par consensus. Quand, malgré tout, un vote est nécessaire, afin de garantir que la décision adoptée exprime la position d'une majorité réelle et non seulement formelle du syndicat, s'applique le mécanisme suivant : pour qu'une décision soit adoptée, le nombre de voix « pour » doit être supérieur au total des voix « contre » et des abstentions ; dans le cas contraire, la décision est rejetée.

Chaque participant-e peut être porteur-se d'au maximum une procuration.

Il est tenu procès-verbal des séances, communiqué à tou-te-s les syndiqué-e-s par courrier postal ou par courriel à la demande de l'adhérent-e.

Article 7 :

L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour.

Elle débat et prend toutes les décisions relatives à l'activité syndicale.

Article 8 :

Une assemblée générale peut être convoquée par la commission exécutive, ou demandée par un nombre de syndiqué-e-s égal au moins au tiers des adhérent-e-s à jour de leur cotisation.

Dans les deux cas, la commission exécutive convoque une assemblée générale extraordinaire devant se tenir dans un délai de quinze jours.

L'AG peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou non. Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 9 :

Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs et travailleuses de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts. Il se déclare et agit pour un syndicalisme de classe et de masse.

Pour cela :

- Il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a démocratiquement élaborées ;
- Il organise et conduit l'action syndicale dans son champ de responsabilité ;
- Il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les concerner ;
- Il négocie avec les représentant-e-s des administrations de son secteur, désigne ses représentant-e-s et délégué-e-s auprès de ces instances ;
- Il assure l'information et la formation syndicale de ses adhérent-e-s et militant-e-s, organise la collecte des cotisations ;
- Il prépare, à son niveau, les élections professionnelles et sociales ;
- Il participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales ;
- Il recherche l'unité des diverses catégories de personnels dans les revendications et les mobilisations.

Article 10 :

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et institutions entrant dans son champ d'activité défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 11 :

Affiliation :

Le syndicat SUD Éducation 76 27 a vocation à s'unir aux autres syndicats SUD Éducation dans le cadre de la Fédération des syndicats SUD Éducation.

Article 12 :

Congrès :

Le congrès du syndicat se réunit en session ordinaire tous les ans.

Il se réunit en session extraordinaire, à la demande d'au moins la moitié des adhérent-e-s ou sur décision d'une assemblée générale.

Le congrès se prononce sur le rapport d'activité du syndicat et sur la gestion financière après présentation et débat. Il détermine l'orientation du syndicat. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présent-e-s et représenté-e-s pour ce qui concerne les statuts et l'orientation générale, à la majorité simple des présent-e-s et représenté-e-s pour ce qui concerne l'action.

Il mandate une commission de trésorerie composée au minimum de deux adhérent-e-s qui portent le titre de co-trésorier-e. Cette commission élabore une proposition de budget qui sera soumise au vote du Congrès.

Il élit deux co-secrétaires académiques qui assurent la représentation juridique du syndicat jusqu'au congrès suivant.

Article 13 :

La commission exécutive du syndicat :

Le congrès élit en son sein une commission exécutive, composée d'au moins cinq membres. Celle-ci est responsable de la mise en œuvre de l'action et de la représentation du syndicat.

Les élections se font à la majorité simple tout-e adhérent-e présent-e peut demander un vote à bulletins secrets. Le mandat dure jusqu'au congrès académique suivant. L'impératif démocratique ainsi que la nécessité que le plus grand nombre participe à la vie du syndicat impose que le mandat ne puisse être renouvelé plus de 2 fois.

Celle-ci se réunit une fois par semaine de préférence au local du syndicat ou à défaut par des moyens virtuels. Les fonctions de membre de la commission exécutive sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques. Les candidats à ces fonctions ne peuvent participer aux travaux de la commission pendant la durée de leur campagne.

Les membres de la commission exécutive devront participer régulièrement aux assemblées générales. Il appartient à la commission exécutive d'assurer le fonctionnement du syndicat pendant les congés scolaires et de préparer la rentrée.

Chaque assemblée générale peut révoquer le mandat de la commission exécutive et convoquer un congrès extraordinaire pour élire une commission exécutive.

Article 14 :

La commission exécutive est responsable de l'action du syndicat, de l'organisation et de la politique de développement, de l'exécution des décisions prises dans le cadre des orientations du congrès, des décisions de l'assemblée générale. Elle est chargée de veiller à la bonne exécution du plan de travail décidé en AG.

Dispositions diverses :

Article 15 :

Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérent-e-s ;
- des dons, legs ou subventions sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'assemblée générale.

Article 16 :

Une commission de contrôle, composée d'au moins deux membres n'appartenant pas à la commission de trésorerie est chargée par l'avant-dernière AG avant le congrès de vérifier la gestion comptable du syndicat.

Article 17 :

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs sur décision de son congrès ou de l'assemblée générale. Il exprime sa volonté de travail avec et au sein des associations luttant contre toutes formes d'exclusion (associations et collectifs antiracistes, contre le chômage, pour le droit au logement, pour les droits des femmes, ...).

Le syndicat peut déléguer l'un de ses membres pour participer à l'exécutif d'une organisation à laquelle il appartient. Dans ce cadre, nul ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs.

Article 18 :

En cas de retard trop important et injustifié du paiement des cotisations, un-e adhérent-e peut être considéré-e comme démissionnaire.

L'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers, pourra décider de l'exclusion de tout-e adhérent-e dont l'action serait une cause de préjudice grave pour le syndicat. Appel de cette décision peut être fait par l'adhérent-e devant le congrès ou l'assemblée générale suivante. Cet appel est suspensif.

Article 19 :

La démission d'un-e adhérent-e ne donne aucun droit sur les ressources du syndicat.

Article 20 :

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra faire actes de personnes juridiques, notamment agir en justice.

Ces actes sont de la compétence de l'assemblée générale qui mandate un-e adhérent-e du syndicat pour le représenter auprès des différentes juridictions.

Article 21 :

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux-tiers des présent-e-s et représenté-e-s.

Le congrès déterminera, dans ce cas, la destination à donner aux biens du syndicat.

Article 22 :

Tout-e adhérent-e peut proposer des modifications aux présents statuts.

Ces demandes doivent être adressées au syndicat au moins deux mois avant la date du Congrès.

Pour être approuvées par le Congrès, elles doivent recueillir la majorité des deux-tiers des présent-e-s et représenté-e-s.

Article 23 :

Les présents statuts seront complétés et précisés par un règlement intérieur adopté, puis éventuellement modifié par le congrès.